

Conditions générales de location :

1- OBJET : La location d'un ou plusieurs cycles par la SCRL à finalité sociale BRILLO dénommé «le loueur» à un client dénommé «le locataire».

2- Mise à disposition : Le ou les cycles sont mis à disposition du locataire en parfait état de fonctionnement. Un antivol est mis à disposition du locataire. Le locataire s'engage à faire bon usage du ou des cycles. Le vélo remis au locataire au titre du contrat de location est celui décrit dans les conditions particulières. Le loueur offre des cycles en parfait état de marche. Il est possible au locataire de vérifier le matériel par un test roulant de 10 minutes, temps au delà duquel le cycle sera considéré comme conforme à sa destination et exempt de vices mécaniques. S'il constatait une anomalie, il devrait le signaler immédiatement au loueur avant toute utilisation afin de permettre à ce dernier de procéder à la réparation ou au changement nécessaire, ainsi que de mentionner une éventuelle détérioration n'empêchant pas l'utilisation normale du matériel. Aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée : le matériel sera réputé avoir été accepté par le locataire en parfait état lors de sa prise de possession.

Le locataire fera du matériel un usage strictement conforme à sa destination et sera responsable de toutes dégradations, hors cas de force majeure.

Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. La journée de location est comprise entre 11H et 19H00. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période sans avoir régularisé la situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

Un mineur doit présenter une autorisation écrite et signée de l'un de ses parents et/ou de la personne sous la responsabilité de laquelle il se trouve (enseignant, moniteur...).

3- Responsabilité : Dès réception du ou des cycles, le locataire en est responsable. Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages subit par la chose louée et engage sa responsabilité en cas de détériorations, casses ou vol.

En cas de casse le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire.

Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas le locataire ou son assurance devra réparer le préjudice subi par le loueur (valeur de remplacement du cycle (300 €) et préjudice commercial). Dans cette hypothèse, la caution reste acquise au loueur en compte et à valoir sur la réparation de son préjudice. En cas de vol, ou s'il se rend responsable d'un accident, le locataire ou son assurance devra réparer le préjudice subi par le loueur (valeur de remplacement du matériel et préjudice commercial). Dans cette hypothèse, la caution versée lors de sa prise de possession restera acquise au loueur en réparation de son préjudice. Toutefois, si le montant du préjudice était supérieur à celui de la caution, celle-ci ne pourrait en aucun cas être considérée comme un plafond des sommes pouvant être réclamées au locataire et le loueur se réserve le droit de réclamer au locataire et/ou à son assureur le différentiel nécessaire à la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Un forfait de 10€ sera appliqué si le vélo de location est rendu dans un état sale.

Le loueur ne saurait être tenu responsable des conséquences de l'utilisation du matériel et des pannes survenant pendant cette utilisation. S'il arrivait une panne imputable à l'état du matériel et indépendante d'une utilisation anormale, à l'exclusion des crevaisons, seul le montant de la location du matériel concerné pourrait faire l'objet d'un remboursement par le loueur.

Le locataire est personnellement responsable de toute infraction au code de la route, et est toujours responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du cycle loué dont il a la garde (Article 1150 et 1151 du code civil). Le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente imputable à l'usage auquel il est destiné. Dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.

Il est interdit :

- de modifier le matériel loué
- d'effectuer des réparations autres que strictement nécessaires sans l'accord préalable du loueur
- de rouler dans le sable ou sur les plages
- de sous-louer le matériel
- de transporter un passager autre qu'un enfant en bas âge à la condition que celui-ci soit installé sur un siège fourni par le loueur
- de prolonger la location sans accord préalable du loueur. A défaut, le tarif "une journée" est automatiquement appliqué pour chaque journée (totale ou partielle) supplémentaire de location

4- Caution : Lors de la mise à disposition du ou des cycles par le loueur, le locataire doit verser une caution (espèce ou carte bancaire) correspondant à la valeur neuve du ou des biens loués (300 €). A la restitution des matériels, la caution est restituée au locataire déduction faite des possibles dommages causés par le locataire et décrits dans le paragraphe 3.

5- Restitution : La restitution des matériels loués se fera à l'heure prévue par le contrat et les deux parties procéderont à un constat contradictoire de son état. Le matériel devra être restitué dans le même état de fonctionnement et de propreté que lors de sa prise de possession par le locataire.

6- Clause résolutoire : En cas de non restitutions ou non règlement d'une facture à l'expiration du contrat, le locataire reste responsable du matériel qu'il a en sa possession. Sous les peines prévues à l'article 1794 du code civil sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement, sa restitution est obligatoire à l'expiration de la location prévue.

7- Juridictions : Le tribunal compétent sera celui du siège social de l'entreprise du loueur auquel les parties attribuent compétence exclusive en cas de contestation relative au présent contrat. Il est précisé que le matériel est la propriété de la SCRL à Finalité Sociale BRILLO. La SCRL à Finalité Sociale BRILLO se réserve le droit de se retourner directement contre le

locataire pour obtenir réparation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit, subi dans le cadre du présent contrat.